



**ARRÊTÉ N° 2021/ICPE/041  
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°63 ENV 95 du 30  
novembre 1995 pris pour la remise en état du site abritant les activités du site de  
traitement de minerais d'uranium implanté au lieu dit « l'Ecarpière » à Gétigné**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-8 ;
- Vu** le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735, de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 63 ENV 95 du 30 novembre 1995, pris pour la remise en état du site abritant les activités du site de traitement de minerais d'uranium implantée au lieu-dit « l'Ecarpière » à Gétigné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1995 susvisé ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2008 relatif la fermeture et au réaménagement des travaux miniers situés au lieu-dit l'Ecarpière sur le territoire des communes de Gétigné (Loire Atlantique) et Saint Crespin sur Moine (Maine et Loire), à l'intérieur de la concession de Clisson détenue par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (AREVA NC) ;
- Vu** le dossier d'Orano Mining daté du 16 juillet 2019 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sein de l'installation de stockage de résidus miniers du site de l'Ecarpière ;
- Vu** le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sur ce dossier, en date du 22 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, en date du 19 janvier 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance d'Orano Mining le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** l'absence de remarques d'Orano Mining sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de connexité entre le stockage de résidus et les panneaux photovoltaïques posés sur leur couverture qui n'entraînent aucune modification substantielle dans le fonctionnement ou les rejets du stockage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue par conséquent pas une modification substantielle des installations de stockages de résidus, mais qu'il convient d'encadrer la modification projetée par un arrêté préfectoral complémentaire (renforcement des prescriptions incendie notamment) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale photovoltaïque en lui-même, en tant qu'installation au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts crête, est soumis à évaluation environnementale systématique et qu'à ce titre, il fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle des installations et à la surveillance de leurs effets sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation environnementale et les éventuelles prescriptions qui en découleront, notamment au regard des mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront portées par la procédure de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral complémentaire peut fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou modifier celles dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures que spécifie le présent arrêté, visent à prévenir les nuisances et les risques présentés par le projet de modification de l'installation ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Prescriptions complémentaires**

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 1995 modifié susvisé un point 3.4 relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le stockage de résidus miniers uranifères de l'Ecarpière.

#### **« 3.4 Centrale photovoltaïque**

##### **3.4.1 Localisation des panneaux**

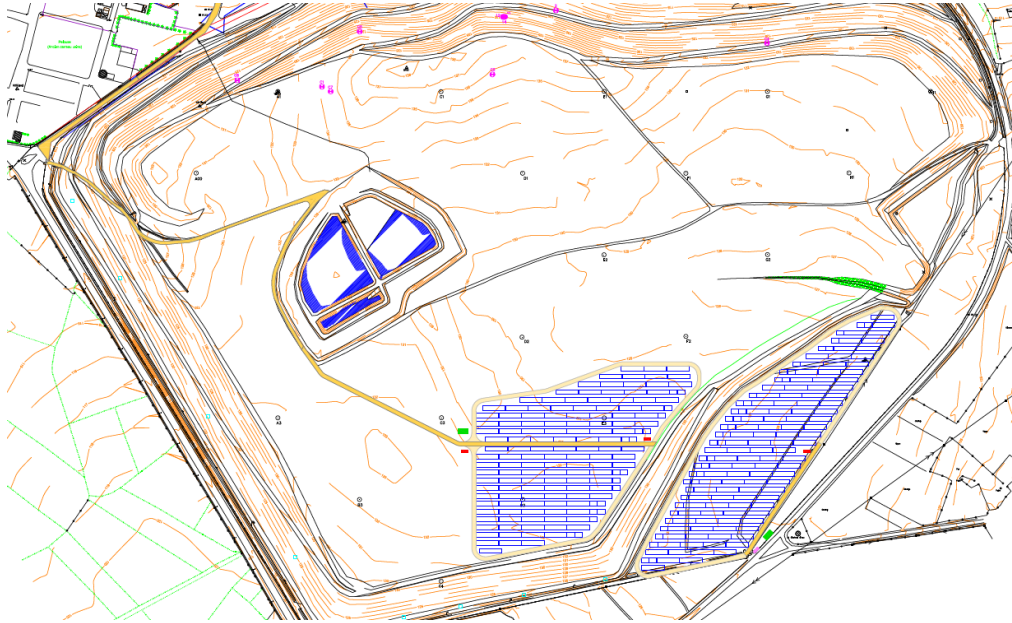
Deux zones dans la partie sud du stockage sont autorisées à recevoir des panneaux photovoltaïques, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives correspondantes. Leurs limites approximatives sont données sur le plan ci-après (zones hachurées bleues) et représente une surface cumulée d'environ 9 ha :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan masse du stockage avec l'ensemble des installations photovoltaïques telles qu'elles seront autorisées dans le permis de construire, 1 mois avant le début des travaux. Il transmet également un plan compteur avant travaux de moins de 6 mois.

À la fin du chantier, l'exploitant envoie sous 2 mois un rapport de fin de travaux à l'inspection (cf article 3.4.6.6) qui comporte le plan à jour du stockage et de l'ensemble des installations photovoltaïques.

### 3.4.2 Implantation des équipements photovoltaïques

Les panneaux sont implantés à plus de 15 m des digues.



Zones d'implantation des panneaux photovoltaïques (en bleu hachuré)

Les structures sont fixées sur des plots posés sur la couverture de stockage ou enterrés à une profondeur maximale de 30 cm. Toute excavation dans la zone de stockage des résidus supérieure à 30 cm par rapport au niveau du terrain naturel présent avant travaux est interdite.

Les ouvrages et réseaux associés (câbles électriques, etc.) de la centrale sont installés autant que possible en aérien (hors sol) pour limiter au maximum les interventions sur la couverture. En cas de creusement, la tranchée fait au maximum 30 cm de profondeur et est recouverte d'une épaisseur de terre végétale pour garantir la couverture générale du stockage, avec un taux de comptage en fin de phase chantier conforme à l'état initial de la zone avant le début des travaux.

L'exploitant est en mesure de démontrer à l'inspection le respect de la profondeur maximale pour toute excavation dans la couverture. Il documente ces excavations dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.4.1.

Les pistes d'accès à la centrale permettent de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement du stockage (respect des pentes notamment) et ne font pas obstacle à leur libre écoulement. Les matériaux utilisés pour ces nouvelles pistes sont radiologiquement neutres et garantissent un taux de comptage conforme à l'état initial de la zone avant chantier.

Les panneaux sont installés de manière à permettre des accès suffisants pour assurer la surveillance et l'entretien du stockage tels que prévus dans le présent arrêté.

Le poste de livraison est localisé hors de la zone de stockage de résidus.

Les postes de transformation sont à l'air libre (non abrité par un bâtiment). Leur localisation est signalée, de même que celle du poste de livraison, sur le plan de masse prévu à l'article 3.4.1.

Les installations dans l'emprise du stockage de résidus sont entièrement démontables pour permettre des travaux sur la couverture du stockage.

### **3.4.3 Protection incendie**

La centrale dispose de sa propre réserve d'eau incendie, constituée au minimum par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> par zone d'implantation des panneaux (« champ solaire »), placée de manière à pouvoir éteindre tout départ d'incendie sur la zone correspondante. Leur localisation est précisée sur le plan de masse prévu à l'article 3.4.1.

Chaque zone est équipée avec une piste d'accès secours de 5 m de largeur, sur l'ensemble de la périphérie de zone et de plusieurs voies de circulation d'au moins 3 m de large au sein de chaque « champ solaire ».

Les tables photovoltaïques ont un point bas à maximum 80 cm.

La végétation dans et autour des zones de panneaux photovoltaïques ne dépasse pas les 40 cm de hauteur.

S'il existe (par exemple dans des locaux techniques), le risque électrique est signalé par des panneaux appropriés.

Les installations électriques doivent pouvoir être mises en sécurité par des dispositifs de coupure des panneaux actionnables à distance pour isoler une partie de l'installation du réseau en cas de sinistre ainsi que pour couper toutes les sources d'énergie électrique (générateurs et réseau de distribution). Ces dispositifs de coupures sont regroupés et à proximité de l'accès principal. Ils sont accessibles rapidement en cas de sinistre.

Un dispositif de détection incendie autour de l'installation est mis en place. Les techniciens de l'exploitant chargés de la surveillance du stockage de résidus sont reliés à ce dispositif. .

### **3.4.4 Plan d'intervention interne**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- Un plan des installations mis à jour et comportant l'emplacement des panneaux, des réserves d'eau, des poteaux d'incendie, des voiries et des différentes installations,
- Les coordonnées des techniciens chargés de la surveillance du stockage de résidus, ainsi que ceux chargés de l'exploitation de la centrale photovoltaïque joignables 24 h/24 ,
- Les procédures d'intervention en cas d'incident sur la centrale photovoltaïque et sur le stockage de résidus.

L'ensemble est consigné dans un plan interne d'intervention édité sur un support inaltérable et amovible qui est tenu à disposition de l'inspection et des services de secours (SDIS 44).

### **3.4.5 État de la couverture et stabilité de la digue**

L'exploitant s'assure de respecter l'objectif minimum de non dégradation de la couverture en place (notamment sur la base du plan compteur avant travaux). Tous les apports complémentaires (remblai de piste, terre végétale) sont réalisés avec des matériaux non radiologiquement marqués.

Durant les 2 premières années après l'installation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant effectue un suivi rapproché de l'état de la couverture du stockage et de son tassement :

- première et deuxième année : l'exploitant réalise des contrôles visuels mensuels de l'état de la couverture et de l'érosion au bord des tables ainsi qu'un relevé topographique trimestriel du stockage ;

- chaque année après la deuxième année : l'exploitant réalise des contrôles visuels trimestriels de l'état de la couverture et de l'érosion au bord des tables ainsi qu'un relevé topographique annuel si aucun mouvement anormal (i.e au-delà de 12 cm de tassement par an la première année puis 5 cm par an les années suivantes) n'est repéré pendant 2 premières années. Dans le cas contraire, les fréquences prescrites les 2 premières années sont maintenues tant que les relevés topographiques ne montrent pas de mouvement anormal (i.e au-delà de 5 cm de tassement) pendant une période de deux ans consécutifs.

En cas de modification anormale de la topographie du stockage, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec les mesures qu'il compte prendre.

En cas de constat d'érosion au bord des tables photovoltaïques, un géotextile biodégradable (de type natte de jute ou de coco) est posé sous un délai de 15 jours, complété d'un reensemencement localisé pour permettre la reprise de la végétation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour validation, au moins deux mois avant le début des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, un plan de surveillance renforcée du niveau de la nappe située sous le stockage de résidus miniers.

### **3.4.6 Phase travaux**

L'ensemble des articles ci-dessous s'applique aussi bien pendant la phase d'installation de la centrale photovoltaïque que pour les opérations de démontage ou de maintenance des panneaux.

#### **3.4.6.1 Information**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque au moins une semaine avant le début des travaux. Il transmet la planification prévisionnelle des différentes étapes du chantier et informe l'inspection des installations classées de tout changement dans ce planning.

#### **3.4.6.2 Base vie**

La base vie du chantier est située en dehors de la zone de stockage de résidus.

#### **3.4.6.3 Intégrité de la couverture**

L'exploitant met en place des restrictions de circulation nécessaires pendant le chantier pour garantir la protection des pistes existantes : pistes ou plate-formes provisoires, protection des pistes existantes, utilisation d'engins adaptés...

En cas d'apparition d'ornières, celles-ci sont rebouchées avec des matériaux radiologiquement non marqués.

L'exploitant dispose d'un « kit d'intervention anti-pollution » pour le cas où un déversement accidentel (carburant...) aurait lieu en dehors des aires sécurisées. Ce kit comprend à minima :

- une réserve d'absorbant,
- un dispositif de contention sur voirie,
- un dispositif d'obturation de réseau.

Les personnels sont formés à l'utilisation de ce kit d'intervention.

Les matériaux de couverture du stockage de résidus ne sortent pas du périmètre de l'établissement.

#### **3.4.6.3 Suivis radiologique et environnemental**

Un suivi dosimétrique des personnels intervenant sur le site pendant la phase travaux est assuré. Ces personnels sont sensibilisés aux risques liés au site notamment aux risques liés aux rayonnements ionisants et au respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour validation, au moins deux mois avant le début des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, un plan de surveillance radiologique renforcée du site pendant la phase de travaux et pendant la phase de reprise de la végétation sur la couverture du stockage, avec notamment un contrôle des poussières en continu et un contrôle de la turbidité du rejet dans la Moine des eaux de ruissellement issues du site de stockage.

Pendant la phase travaux, l'exploitant met en place un contrôle radiologique des engins de chantier avant leur éventuelle sortie du site. Ce contrôle a lieu en fin de chantier ou avant la sortie de l'engin si celui-ci quitte le chantier pour une utilisation à l'extérieur du site.

L'exploitant prend les mesures appropriées (par ex. station de lavage des roues avec envoi des eaux pour traitement le cas échéant) pour garantir l'absence de contamination en dehors du site et empêcher toute sortie incontrôlée de matériaux radiologiquement marqués

Toute sortie du site de matériaux radiologiquement marqués est interdite.

#### **3.4.6.4 Suivi écologique**

L'exploitant prend toutes les mesures décrites dans l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque pour limiter les impacts sur la faune et la flore (balisage des stations botaniques à enjeux, adaptation de la période de travaux, absence d'éclairage, lutte contre les espèces invasives...).

Un écologue est mandaté pour suivre le chantier et les trois premières années d'exploitation de la centrale. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivants leur réception, avec les commentaires appropriés et les éventuelles mesures complémentaires que l'exploitant compte prendre.

Un bilan est effectué au bout de trois ans pour déterminer si le suivi écologique est nécessaire au-delà de la période. Il est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les propositions correspondantes, au plus tard dans les deux mois avant la fin de la période de suivi.

Un suivi écologique est mis en place dans les mêmes conditions en cas de déconstruction de la centrale (art 3.4.7.1).

#### **3.4.6.5 Pièges à fines**

L'exploitant met en place des « pièges à fines » provisoires constitués de filtre en géotextile piégeant les particules supérieures à 60 µm au niveau du réseau d'eau de ruissellement pour limiter l'envoi de particules fines vers le ruisseau la Moine.

Après contrôle visuel et si cela s'avère nécessaire, ces pièges sont nettoyés toutes les semaines en phase chantier et sont retirés à la fin des travaux après reprise de la végétation. Ils sont retirés en cas de fortes pluies pour permettre le bon écoulement des eaux.

Les « boues » générées par le nettoyage des pièges sont gérées de la même façon que les boues issues de la station de traitement des eaux du site.

#### **3.4.6.6 Réception fin de travaux**

À la fin du chantier, l'exploitant envoie un rapport de fin de travaux à l'inspection qui comporte *a minima* les documents suivants :

- le plan à jour du stockage et de l'ensemble des équipements de la centrale photovoltaïque,
- les résultats du suivi dosimétrique des personnels ainsi que du suivi environnemental du site et de l'environnement proche pendant la phase chantier,
- le bilan des vérifications de l'intégrité de la couverture (incluant un plan compteur) et du maintien du sens d'écoulement des eaux pluviales,

- un calcul de dimensionnement pour vérifier le facteur de sécurité contre le poinçonnement avec les dimensions des matériels installés sur le site,
- le(s) rapport(s) du suivi de chantier par l'écologue.

### **3.4.7 Fin de vie de la centrale**

#### **3.4.7.1 Démontage des installations**

En cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque en fin de vie

- les tables et panneaux photovoltaïques sont entièrement démontés, de même que les châssis support et les câbles pour valorisation ou élimination,
- les plots sont décaissés et évacués pour valorisation ou élimination,
- la couverture du stockage de résidus est remise en état pour correspondre à l'état initial de la zone avant l'installation de la centrale photovoltaïque..

Tous les matériaux et déchets sont soumis à un contrôle radiologique avant sortie du site et leur envoi dans les filières adaptées à leur traitement.

Avant le début du chantier de déconstruction, un écologue est mandaté pour définir les éventuelles mesures de prévention ou de protection à mettre en place pendant et après le chantier de déconstruction. Le rapport est envoyé à l'inspection dans les 2 mois après réception, et en tout état de cause trois mois avant le début du chantier de déconstruction.

Si les enjeux le nécessitent (protection d'espèces, d'habitats, etc.) le chantier de déconstruction est suivi par un écologue. Le suivi est maintenu pendant trois années suivant la déconstruction de la centrale. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réception avec les commentaires appropriés et les éventuelles mesures complémentaires que l'exploitant compte prendre. Un bilan est effectué au bout de trois ans pour déterminer si le suivi écologique est nécessaire au-delà de la période. Il est transmis à l'inspection des installations classées avec les propositions correspondantes au plus tard dans les deux mois avant la fin de la période de suivi.

L'exploitant réalise un plan compteur des zones remises en état et le transmet à l'inspection dans les deux mois suivant la fin du chantier de démantèlement de la centrale solaire. Il démontre notamment que l'état de la couverture à la fin du chantier de déconstruction et de remise en état de la couverture est au moins égal à celui de la couverture avant l'installation de la centrale photovoltaïque. »

#### **Article 2 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1995 modifié sont sans changement.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- CS 2411 – 44 041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Mesures de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gétigné et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gétigné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est remise à la société Orano Mining qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Gétigné et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 3 mars 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY